

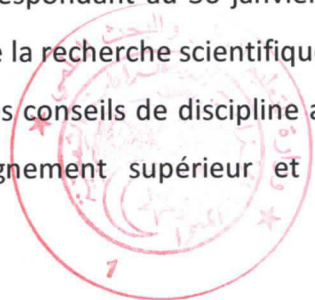
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° ³⁷¹ du ^{11 JUIN 2014} correspondant au
portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline
au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada El Thania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°04-180 du 05 Joumada Al Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n°96 du 28 Juin 1989 relatif à la réglementation des conseils de discipline au sein des universités, des instituts, des instituts nationaux d'enseignement supérieur et autres établissements.



- Vu l'arrêté n°711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;

- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la création, la composition et le fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 2 : Dans l'enceinte d'un établissement universitaire, tout étudiant est soumis à des règles de discipline générale et de maintien de l'ordre, s'articulant autour du respect d'autrui et de la sauvegarde des biens et équipements de l'établissement.

Il doit notamment respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 3 : Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services universitaires.

Art. 4 : Tout étudiant doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Chapitre 2

Du conseil de discipline, de sa composition et de ses attributions

Art. 5 : Il est créé au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur :

- un conseil de discipline d'établissement,
- un conseil de discipline par structure de l'établissement : département, faculté ou institut.

Le conseil de discipline est créé par décision du chef de l'établissement.



Art. 6: Le conseil de discipline est composé :

- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par et parmi les enseignants de la structure concernée,
- d'un représentant d'étudiants titulaire et un suppléant, élus par et parmi les étudiants de la structure concernée.

Il est présidé par le premier responsable de la structure concernée ou son représentant.

Art. 7: le conseil de discipline de département statue sur toutes les infractions de 1^{er} degré commises au sein du département.

Art. 8: le conseil de discipline de faculté ou d'institut statue sur toutes les infractions de 2nd degré commises au sein de la faculté ou de l'institut.

Art. 9: le conseil de discipline de l'établissement est compétent pour traiter les infractions de tout degré commises en son sein, notamment, les infractions commises dans des espaces pédagogiques et administratifs non rattachés à une structure pédagogique relevant d'une faculté, d'un institut ou d'un département,

Il constitue une instance d'appel pour le conseil de discipline de faculté, d'institut ou de département.

Il a la prérogative de se prononcer sur les demandes de réintégration et les demandes de grâce.

Art. 10 : Les conseils de discipline doivent, obligatoirement, être installés et opérationnels au sein des établissements d'enseignement supérieur.

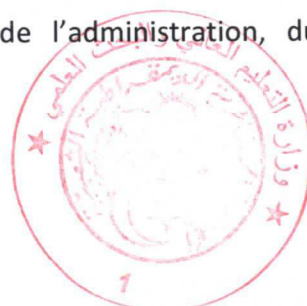
Le mandat des conseils est de trois années universitaires.

Chapitre 3

Des infractions

Art. 11 : Sont considérées comme infractions du 1^{er} degré:

- toute tentative de fraude, fraude établie ou fraude préméditée établie à un examen,
- tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel enseignant- chercheur ou de sécurité,
- toute demande non fondée de double correction.



Art. 12 : Sont considérées comme infractions du deuxième degré:

- les récidives des infractions du 1er degré,
- l'entrave à la bonne marche de l'établissement, le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de faits de toute nature,
- la détention de tout moyen avec l'intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignants-chercheurs, du personnel administratif, technique et de service, et des étudiants,
- le faux et usage de faux, la falsification et la substitution de documents pédagogiques et administratifs,
- l'usurpation d'identité,
- la diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants,
- les actions délibérées de perturbation et désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur...,
- le vol, l'abus de confiance et le détournement de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants,
- la détérioration délibérée des biens de l'établissement : matériels, mobiliers et accessoires,
- les insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel - enseignants chercheurs, personnel administratif, technique et de service - et des étudiants,
- le refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 13 : Toute infraction ne figurant pas aux articles 11 et 12 du présent arrêté, peut être qualifiée d'infraction du 1er degré ou du 2nd degré selon sa gravité et ses conséquences par le conseil de discipline.

Chapitre 4

Des sanctions

Art. 14 : Les sanctions applicables aux infractions du 1^{er} degré sont fixées comme suit :

- Avertissement verbal,
- Avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'étudiant,
- Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant.

En cas de tentative de fraude ou de fraude établie, la note de zéro sur vingt est automatiquement attribuée à l'examen en cause.



Art. 15 : Les sanctions applicables aux infractions du 2nd degré sont fixées comme suit:

- Exclusion de la matière ou du module concerné. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans cette matière ou ce module.

- Exclusion du semestre ou de l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans ce semestre ou cette année.

- Exclusion de deux semestres ou de deux années, incluant le semestre ou l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre ou l'année en cours.

- Exclusion de deux semestres ou de deux années, incluant le semestre ou l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle, dans tout établissement d'enseignement supérieur. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre ou l'année en cours.

La durée de l'exclusion est comptabilisée dans le cursus universitaire.

Art. 16 : Les sanctions disciplinaires prononcées par les conseils de discipline ne préjugent pas, par ailleurs, des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

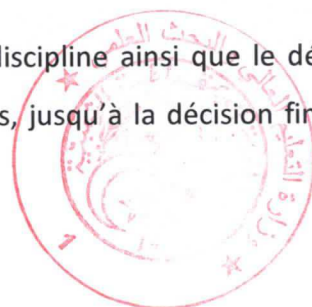
Art. 17 : En attendant la décision du conseil de discipline, pour les cas de fraude et d'infractions du deuxième degré, des mesures conservatoires motivées sont prises par le responsable de la structure pédagogique concernée. Les durées de ces mesures sont comptabilisées dans les périodes des sanctions.

Chapitre 5

De la procédure disciplinaire

Art. 18 : Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du responsable de la structure pédagogique compétente dans les quarante huit (48) heures qui suivent les faits.

Art. 19 : l'organisation des délibérations du conseil de discipline ainsi que le déroulement de toute la procédure de traitement des dossiers disciplinaires, jusqu'à la décision finale, sont fixés dans le règlement intérieur du conseil de discipline



Art. 20 : La décision de sanction, signée par le président du conseil de discipline, est :

- notifiée à l'intéressé,
- versée au dossier pédagogique de l'intéressé,
- affichée dans l'établissement,
- communiquée aux autres établissements d'enseignement supérieur et à l'Office National des Œuvres Universitaires (ONOU) si la sanction est l'exclusion d'au moins une année.

Art. 21 : L'étudiant sanctionné peut adresser une demande de grâce auprès du chef de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle doit être formulée par écrit, datée et signée par l'intéressé dans un délai de quinze jours suivant la date de la notification de la décision.

Art. 22 : Après accomplissement de la sanction, l'étudiant est réintégré dans tous ses droits.

Art. 23 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 24 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les Chefs d'établissements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique**

